

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans la Feuille fédérale fait foi.



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Singapour

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2018⁴,

arrête :

Art. 1

¹ Si l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la République de Singapour peut être mis en œuvre sur la base de l'accord EAR, le Conseil fédéral est autorisé à notifier que la République de Singapour doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS 0.653.1

4 FF 2018 ...

5 FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Hong Kong

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2018⁴,

arrête :

Art. 1

¹ Si l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine peut être mis en œuvre sur la base de l'accord EAR, le Conseil fédéral est autorisé à notifier que la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2018 ...

renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de
2018/2019⁵ s'applique par analogie.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

⁵ FF 2018 39



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Anguilla

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2018⁴,

arrête :

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier qu'Anguilla doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS 0.653.1

4 FF 2018 ...

5 FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les Bahamas

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2018⁴,

arrête :

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que le Commonwealth des Bahamas doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS 0.653.1

4 FF 2018 ...

5 FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Bahreïn

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2018⁴,

arrête :

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que le Royaume de Bahreïn doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS 0.653.1

4 FF 2018 ...

5 FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Qatar

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2018⁴,

arrête :

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que l'État du Qatar doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS 0.653.1

4 FF 2018 ...

5 FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Koweït

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2018⁴,

arrête :

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que l'État du Koweït doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS 0.653.1

4 FF 2018 ...

5 FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Nauru

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2018⁴,

arrête :

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que la République de Nauru doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS 0.653.1

4 FF 2018 ...

5 FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.



Arrêté fédéral

Projet

concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les Pays-Bas pour ce qui est des communes d'outre-mer de Bonaire, Saint-Eustache et Saba

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2018⁴,

arrête :

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que le Royaume des Pays-Bas pour ce qui est des communes d'outre-mer de Bonaire, Saint-Eustache et Saba doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS 0.653.1

4 FF 2018 ...

5 FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Panama

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2018⁴,

arrête :

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que la République du Panama doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS 0.653.1

4 FF 2018 ...

5 FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.